

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011	Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011	Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011
	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR L'ANNÉE 2011	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR L'ANNÉE 2011	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR L'ANNÉE 2011
	Section 1	Section 1	Section 1
	Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement	Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement. Prime de partage des profits	Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement. Prime de partage des profits
	Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}
	I. – Les dispositions du II sont applicables aux sociétés commerciales qui emploient habituellement cinquante salariés et plus.	I. – Le II est applicable aux...	I. – Non modifié
	Lorsque plus de la moitié du capital d'une société commerciale est détenue directement par l'État ou, ensemble ou séparément, indirectement par l'État et directement ou indirectement par ses établissements publics, les dispositions du II lui sont applicables si elle ne bénéficie pas de subventions d'exploitation, n'est pas en	Lorsque publics, le II lui est applicable si ...	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	situation de monopole et n'est pas soumise à des prix réglementés.	... réglementés.	
	II. – Lorsqu'une société commerciale attribue à ses associés ou actionnaires, en application de l'article L. 232-12 du code de commerce, des dividendes dont le montant par part sociale ou par action est en augmentation par rapport à la moyenne des deux exercices précédents, elle verse une prime au bénéficiaire de l'ensemble de ses salariés.	II. – Lorsqu'unemoyenne des dividendes par part sociale ou par action versés au titre des deux exercices salariés.	II. – Non modifié
	Toutefois, lorsqu'une société appartient à un groupe tenu de constituer un comité de groupe en application du I de l'article L. 2331-1 du code du travail, elle procède au versement d'une prime au bénéficiaire de l'ensemble de ses salariés dès lors que l'entreprise dominante du groupe distribue des dividendes dont le montant par part sociale ou par action est en augmentation par rapport à la moyenne des dividendes par part sociale ou par action versés au titre des deux exercices précédents.	Toutefois, travail, elle verse une prime groupe attribue des précédents.	
	III. – La prime mentionnée au II est instituée par un accord conclu selon l'une des modalités définies à l'article L. 3322-6 du code du travail, dans un délai de trois mois suivant l'attribution autorisée par l'assemblée générale conformément à l'article L. 232-12 du code de commerce.	III. – La au II du présent article est définies aux 1° à 4° de l'article L. 3322-6 et à l'article L. 3322-7 du code... ... générale en application de l'article L. 232-12 du code de commerce. <u>Cet accord est déposé auprès de l'autorité administrative. À défaut de ce dépôt, la société ne bénéficie pas de l'exonération mentionnée au VIII du présent article.</u>	III. – La travail, <i>au plus tard dans les trois mois</i> commerce.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, un procès-verbal de désaccord est établi dans lequel sont consignées en leur dernier état les propositions respectives des parties et la prime que l'employeur s'engage à appliquer unilatéralement, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.</p>	<p>Si, ...</p> <p>... conclu selon les modalités mentionnées à l'alinéa précédent, un procès-verbal de désaccord est établi dans lequel sont consignées les propositions initiales de l'employeur, en leur dernier état ...</p> <p>... s'engage à attribuer unilatéralement, ...</p> <p>... existent.</p>	<p>Si, ...</p> <p>... existent. <i>L'accord ou la décision unilatérale de l'employeur est déposé auprès de l'autorité administrative. À défaut de ce dépôt, la société ne bénéficie pas de l'exonération mentionnée au VIII du présent article.</i></p>
		<p>Une note d'information est remise à chaque salarié concerné, précisant éventuellement les modalités de calcul de la prime ainsi que son montant et la date de son versement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>IV. – La répartition de la prime mentionnée au II peut être modulée entre les salariés en application des critères prévus à l'article L. 3324-5 du code du travail. Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération prévues par la convention ou l'accord de branche, un accord salarial antérieur ou le contrat de travail. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, ou de clauses conventionnelles ou contractuelles.</p>	<p>IV. – La ...</p> <p>... au II du présent article peut être ...</p> <p>... sens des articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et L. 741-10 du code rural ...</p> <p>... obligatoires en application de dispositions législatives, ou de clauses conventionnelles ou contractuelles.</p>	<p>IV. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>V. – Le fait de se soustraire à l'obligation d'engager une négociation en vue de la conclusion de l'accord prévu au III est passible des sanctions prévues à l'article L. 2243-2 du code du travail.</p>	<p>V. – Le fait ...</p> <p>... au III du présent article est passible ...</p> <p>... travail.</p>	V. – Non modifié
	<p>VI. – Ne sont pas soumises aux obligations du présent article les entreprises ayant attribué au titre de l'année en cours au bénéficiaire de l'ensemble de leurs salariés, par accord d'entreprise, un avantage pécuniaire non obligatoire en vertu des règles légales ou conventionnelles alloué en tout ou en partie en contrepartie de l'augmentation des dividendes.</p>	<p>VI. – Ne ...</p> <p>... article les sociétés ayant ...</p> <p>... pécuniaire qui n'est pas obligatoire en application de dispositions législatives en vigueur ou de clauses conventionnelles et est attribué, en tout ou en partie, en contrepartie de l'augmentation des dividendes.</p>	VI. – Non modifié
	<p>VII. – Les sociétés commerciales qui emploient habituellement moins de cinquante salariés et qui remplissent les conditions définies au II, peuvent se soumettre volontairement aux dispositions du présent article à leur initiative ou par un accord conclu selon l'une des modalités visées à l'article L. 3322-6 du code du travail.</p>	<p>VII. – Les ...</p> <p>... au II du présent article peuvent se</p> <p>... modalités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 3322-6 du code du travail.</p>	VII. – Non modifié
	<p>VIII. – Sous réserve du respect des conditions prévues au présent article, la prime mentionnée au II ou attribuée en application des dispositions prévues au VII est exonérée, dans la limite d'un montant égal à 1200 euros par salarié et par an, de toute contribution ou cotisation d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi, à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 et L. 137-15 du code</p>	<p>VIII. – Sous ...</p> <p>... au présent article, les primes mentionnées au II ou attribuées en application du VII sont exonérées, dans la limite d'un montant de 1 200 euros par ...</p>	VIII. – Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.	... sécurité sociale et à l'article 14 de ... sociale.	
	L'employeur déclare le montant des primes versées à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont il relève.	Alinéa sans modification	
	IX. – L'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable pour l'exonération mentionnée au VIII.	IX. – L'article au VIII du présent article.	IX. – Non modifié
	X. – Les dispositions du II ne sont pas applicables à Mayotte.	X. – Le II n'est pas applicable à Mayotte.	X. – Non modifié
	XI. – Les dispositions du II sont applicables aux attributions de dividendes autorisées à compter du 1 ^{er} janvier 2011 au titre du dernier exercice clos.	XI. – Le II est applicable aux clos.	XI. – Alinéa sans modification
	Toutefois, pour les attributions de dividendes intervenues à la date de la publication de la présente loi, le délai de trois mois prévu au III court à compter de cette date.	Pour les... ... date de promulgation de la présente date.	Pour le délai prévu au III court jusqu'au 31 octobre 2011.
	XII. – Dans le délai de deux ans suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un bilan des accords et des mesures intervenues en application des dispositions du présent article. Ce rapport peut proposer des adaptations législatives éven-	XII. – Avant le 15 septembre 2012, le Gouvernement en application du présent article législatives	XII. – Avant le 31 décembre 2012, le ...

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n°2010-1594 de financement de la sécurité sociale pour 2011</p> <p>Art. 32 – 3,4 milliards d'euros ...</p>	<p>Article 2</p> <p>Est approuvé le montant rectifié de 3,6 milliards d'euros correspondant à la compensation des exonérations, réductions ou abattements d'assiette de cotisations ou contributions de sécurité sociale entrant dans le champ des dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, dont la liste figure à l'annexe 5 jointe au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011.</p>	<p>déoulant de ce bilan.</p> <p>XIII (<i>nouveau</i>). – Le présent article s'applique jusqu'à l'intervention d'une loi suivant les résultats d'une négociation nationale interprofessionnelle sur le partage de la valeur qui pourra notamment proposer des adaptations législatives dans le champ de la participation et de l'intéressement prévus aux titres I^{er} et II du livre III de la troisième partie du code du travail.</p> <p>XIV (<i>nouveau</i>). – A. – Jusqu'au 31 décembre 2014, les entreprises employant habituellement moins de cinquante salariés peuvent conclure un accord d'intéressement pour une durée d'un an.</p> <p>B. – Le Gouvernement rend compte au Parlement de l'évaluation de l'application du présent article au plus tard le 31 décembre 2012.</p> <p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>	<p>... bilan.</p> <p>XIII . – Le loi, <i>au plus tard le 31 décembre 2013</i>, suivant partage de la valeur <i>ajoutée</i> qui pourra ...</p> <p>... travail.</p> <p>XIV . – Supprimé</p> <p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	Section 2	Section 2	Section 2
	Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre	Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre	Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre
	Article 3	Article 3	Article 3
	Au titre de l'année 2011, sont rectifiées, conformément aux tableaux qui suivent, les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état annexé à la présente loi :	Au ...	Sans modification
	1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et par branche :	... l'état figurant en annexe B à la présente loi :	
	1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et par branche :	1° Non modifié	
	Cf. tableau en annexe 1	Cf. tableau modifié en annexe 1	
	2° Pour le régime général de sécurité sociale et par branche :	2° Non modifié	
	Cf. tableau en annexe 1	Cf. tableau modifié en annexe 1	
	3° Pour les organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :	3° Non modifié	
	Cf. tableau en annexe 1	Cf. tableau modifié en annexe 1	
	Article 4	Article 4	Article 4
	Au titre de l'année 2011, est rectifié, conformément au tableau qui suit, le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :	Alinéa sans modification	Sans modification
	Cf. tableau en annexe 1	Cf. tableau modifié en annexe 1	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p align="center">Article 5</p> <p>Au titre de l'année 2011, est rectifié, conformément au tableau qui suit, le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale :</p> <p align="center">Cf. tableau en annexe 1</p>	<p align="center">Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p align="center">Cf. tableau modifié en annexe 1</p>	<p align="center">Article 5</p> <p>Sans modification</p>
	<p align="center">Article 6</p> <p>Au titre de l'année 2011, est rectifié, conformément au tableau qui suit, le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :</p> <p align="center">Cf. tableau en annexe 1</p>	<p align="center">Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p align="center">Cf. tableau modifié en annexe 1</p>	<p align="center">Article 6</p> <p>Sans modification</p>
	<p align="center">Article 7</p> <p>I. – Au titre de l'année 2011, l'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale demeure inchangé.</p> <p>II. – Au titre de l'année 2011, les prévisions des recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites demeurent inchangées.</p> <p>III. – Au titre de l'année 2011, les prévisions des recettes mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse demeurent inchangées.</p>	<p align="center">Article 7</p> <p>I. – Au ...</p> <p>... demeure fixé conformément au I de l'article 37 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011.</p> <p>II. – Au ...</p> <p>... demeurent fixées conformément au II du même article 37.</p> <p>III. – Au ...</p> <p>... demeurent fixées conformément au III du</p>	<p align="center">Article 7</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
		même article 37.	
	Article 8	Article 8	Article 8
	Est approuvé le rapport figurant en annexe à la présente loi rectifiant, pour les quatre années à venir (2011-2014), les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.	Est en annexe A à la présente loi...	Sans modification
	Cf. annexe 2	Cf. annexe 2	
	Section 3	Section 3	Section 3
	Dispositions relatives à la trésorerie	Dispositions relatives à la trésorerie	Dispositions relatives à la trésorerie
	Article 9	Article 9	Article 9
	À compter de la date de publication de la présente loi, le régime général est habilité à recourir à des ressources non permanentes afin de couvrir ses besoins de trésorerie dans la limite de 18 milliards d'euros.	À compter de la date de promulgation de ...	Sans modification
		... 18 milliards d'euros.	
	La liste des autres régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement habilités à recourir à des ressources non permanentes afin de couvrir leurs besoins de trésorerie ainsi que les limites dans lesquelles ces besoins peuvent être couverts par de telles ressources demeurent inchangées.	La ...	
		... demeurent fixées conformément à l'article 47 de la loi n° 2010-1594 du 20	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	décembre 2010 précitée.	—
	DEUXIÈME PARTIE	SECONDE PARTIE	SECONDE PARTIE
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES POUR L'ANNÉE 2011	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES POUR L'ANNÉE 2011	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES POUR L'ANNÉE 2011
	Article 10	Article 10	Article 10
	<p>Au titre de l'année 2011, les objectifs de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès demeurent inchangés pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ainsi que pour le régime général de la sécurité sociale.</p>	<p>Au les objectifs rectifiés de dépenses de la branche Maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés :</p>	Sans modification
		<p>1° (<i>nouveau</i>) Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 183,3 milliards d'euros ;</p>	
		<p>2° (<i>nouveau</i>) Pour le régime général de sécurité sociale, à 159,1 milliards d'euros.</p>	
	Article 11	Article 11	Article 11
	<p>Au titre de l'année 2011, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base ainsi que ses sous-objectifs demeurent inchangés.</p>	Au ...	Sans modification
		<p>... demeurent fixés conformément au tableau de l'article 90 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 précitée.</p>	
	Article 12	Article 12	Article 12
	<p>Au titre de l'année 2011, les objectifs de dépenses de la branche accidents du travail et maladies professionnelles demeurent inchangés pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ainsi que</p>	<p>Au les objectifs rectifiés de dépenses de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles sont fixées :</p>	Sans modification
		<p>1° (<i>nouveau</i>) Pour l'ensemble des régimes obli-</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	pour le régime général de la sécurité sociale	gatoires de base de sécurité sociale, à 12,9 milliards d'euros ; 2° (nouveau) Pour le régime général de sécurité sociale, à 11,6 milliards d'euros.	
	Article 13	Article 13	Article 13
Art. 34. – 55,8 milliards d'euros ; Art. 35. – 55,3 milliards d'euros.	Au titre de l'année 2011, les objectifs rectifiés de dépenses de la branche famille sont fixés : 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 55,3 milliards d'euros ; 2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 54,8 milliards d'euros.	Au branche Famille sont fixés : 1° Pour à 55,6 milliards d'euros ; 2° Pour à 55,1 milliards d'euros .	Sans modification
	Article 14	Article 14	Article 14
Art 34. – 202,3 milliards d'euros ; Art. 35. – 106,8 milliards d'euros.	Au titre de l'année 2011, les objectifs rectifiés de dépenses de la branche vieillesse sont fixés : 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 202,1 milliards d'euros ; 2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 106,7 milliards d'euros.	Au branche Vieillesse sont fixés : 1° Pour à 202,0 milliards d'euros ; 2° Pour à 106,6 milliards d'euros.	Sans modification
	Article 15	Article 15	Article 15
	Au titre de l'année 2011, les prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale demeurent inchangées.	Au... ... sociale demeurent fixées conformément au tableau de l'article 112 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 précitée.	Sans modification

ANNEXES

ANNEXE 1

TABLEAUX FIGURANT DANS LES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
Loi n° 2010-1594 de financement de la sécurité sociale pour 2011 Art. 34 – ... <i>(en milliards d'euros)</i>	Article 3 1° ... <i>(en milliards d'euros)</i>	Article 3 1° ... <i>(en milliards d'euros)</i>	Article 3 1° ... Tableau non modifié
Prévisions de recettes	Prévisions de recettes	Prévisions de recettes	
Maladie	Maladie	Maladie	
172,2	173,5	173,1	
Vieillesse	Vieillesse	Vieillesse	
193,7	193,8	193,9	
Famille	Famille	Famille	
53,1	52,8	52,8	
Accidents du travail et maladies professionnelles	Accidents du travail et maladies professionnelles	Accidents du travail et maladies professionnelles	
13,1	13,1	13,0	
Toutes branches (hors transferts entre branches)	Toutes branches (hors transferts entre branches)	Toutes branches (hors transferts entre branches)	
426,7	427,6	427,3	

Dispositions en vigueur		Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale		Propositions de la Commission	
—		—		—		—	
Art. 35 – ...		2° ...		2° ...		2° ...	
<i>(en milliards d'euros)</i>		<i>(en milliards d'euros)</i>		<i>(en milliards d'euros)</i>		<i>(en milliards d'euros)</i>	
	Prévisions de recettes		Prévisions de recettes		Prévisions de recettes		Prévisions de recettes
Maladie	147,8	Maladie	149,1	Maladie	148,7	Maladie	148,7
Vieillesse	100,0	Vieillesse	100,1	Vieillesse	100,2	Vieillesse	100,2
Famille	52,6	Famille	52,3	Famille	52,3	Famille	52,3
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,7	Accidents du travail et maladies professionnelles	11,7	Accidents du travail et maladies professionnelles	11,6	Accidents du travail et maladies professionnelles	11,6
Toutes branches (hors transferts entre branches)	306,7	Toutes branches (hors transferts entre branches)	307,7	Toutes branches (hors transferts entre branches)	307,4	Toutes branches (hors transferts entre branches)	307,4
Art. 36 – ...		3° ...		3° ...		3° ...	
<i>(en milliards d'euros)</i>		<i>(en milliards d'euros)</i>		<i>(en milliards d'euros)</i>		<i>(en milliards d'euros)</i>	
	Prévisions de recettes		Prévisions de recettes		Prévisions de recettes		Prévisions de recettes
Fonds de solidarité vieillesse (FSV)	18,0	Fonds de solidarité vieillesse (FSV)	18,1	Fonds de solidarité vieillesse (FSV)	17,9	Fonds de solidarité vieillesse (FSV)	17,9

Tableau non modifié

Tableau non modifié

Dispositions en vigueur

Art. 34 – ...

(en milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	172,2	183,5	-11,3
Vieillesse	193,7	202,3	-8,5
Famille	53,1	55,8	-2,7
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,1	13	0,1
Toutes branches (hors transferts entre branches)	426,7	449	-22,4

Texte du projet de loi

Article 4

(en milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	173,5	183,5	- 10,1
Vieillesse	193,8	202,1	- 8,3
Famille	52,8	55,3	-2,5
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,1	13,0	0,1
Toutes branches (hors transferts entre branches)	427,6	448,5	- 20,8

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 4

(en milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	173,1	183,3	- 10,2
Vieillesse	193,9	202,0	- 8,2
Famille	52,8	55,6	-2,8
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,0	12,9	0,1
Toutes branches (hors transferts entre branches)	427,3	448,3	- 21,0

Propositions de la Commission

Article 4

Tableau non modifié

Dispositions en vigueur

Art. 35 – ...

(en milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	147,8	159,3	-11,5
Vieillesse	100,0	106,8	-6,8
Famille	52,6	55,3	-2,7
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,7	11,6	0,1
Toutes branches (hors transferts entre branches)	306,7	327,6	-20,9

Art. 36 – ...

(en milliards d'euros)

Fonds de	Prévisions de recettes	Prévisions de dépenses	Solde
solidarité vieillesse (FSV)	18	21,9	-3,9

Texte du projet de loi

Article 5

(en milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	149,1	159,3	- 10,3
Vieillesse	100,1	106,7	- 6,5
Famille	52,3	54,8	- 2,6
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,7	11,6	0,0
Toutes branches (hors transferts entre branches)	307,7	327,0	- 19,3

Article 6

(en milliards d'euros)

Fonds de	Prévisions de recettes	Prévisions de dépenses	Solde
solidarité vieillesse (FSV)	18,1	21,9	- 3,9

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 5

(en milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	148,7	159,1	- 10,3
Vieillesse	100,2	106,6	- 6,4
Famille	52,3	55,1	- 2,8
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,6	11,6	0,0
Toutes branches (hors transferts entre branches)	307,4	326,9	- 19,5

Article 6

(en milliards d'euros)

Fonds de	Prévisions de recettes	Prévisions de dépenses	Solde
solidarité vieillesse (FSV)	17,9	21,9	- 4,1

Propositions de la Commission

Article 5

Tableau non modifié

Article 6

Tableau non modifié

ANNEXE 2

RAPPORT ANNEXÉ AU PROJET DE LOI

Texte du rapport annexé au projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission																																																						
ANNEXE A	ANNEXE A	ANNEXE A																																																						
<p>RAPPORT RECTIFIANT LES PRÉVISIONS DE RECETTES ET LES OBJECTIFS DE DÉPENSES PAR BRANCHE DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE ET DU RÉGIME GÉNÉRAL, LES PRÉVISIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DE CES RÉGIMES AINSI QUE L'OBJECTIF NATIONAL DE DÉPENSES D'ASSURANCE MALADIE POUR LES QUATRE ANNÉES À VENIR</p>	<p>RAPPORT RECTIFIANT LES PRÉVISIONS DE RECETTES ET LES OBJECTIFS DE DÉPENSES PAR BRANCHE DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE ET DU RÉGIME GÉNÉRAL, LES PRÉVISIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DE CES RÉGIMES AINSI QUE L'OBJECTIF NATIONAL DE DÉPENSES D'ASSURANCE MALADIE POUR LES QUATRE ANNÉES À VENIR</p>	<p>RAPPORT RECTIFIANT LES PRÉVISIONS DE RECETTES ET LES OBJECTIFS DE DÉPENSES PAR BRANCHE DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE ET DU RÉGIME GÉNÉRAL, LES PRÉVISIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DE CES RÉGIMES AINSI QUE L'OBJECTIF NATIONAL DE DÉPENSES D'ASSURANCE MALADIE POUR LES QUATRE ANNÉES À VENIR</p>																																																						
<p>Hypothèses d'évolution moyenne sur la période 2011-2014 (en pourcentages)</p>	<p>Hypothèses d'évolution moyenne sur la période 2011-2014 (en pourcentages)</p>	Sans modification																																																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2010</th> <th>2011</th> <th>2012</th> <th>2013</th> <th>2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PIB (volume)</td> <td>1,5</td> <td>2,0</td> <td>2,25</td> <td>2,5</td> <td>2,5</td> </tr> <tr> <td>Masse salariale privée</td> <td>2,0</td> <td>3,2</td> <td>4,2</td> <td>4,5</td> <td>4,5</td> </tr> <tr> <td>Inflation</td> <td>1,5</td> <td>1,8</td> <td>1,75</td> <td>1,75</td> <td>1,75</td> </tr> </tbody> </table>		2010	2011	2012	2013	2014	PIB (volume)	1,5	2,0	2,25	2,5	2,5	Masse salariale privée	2,0	3,2	4,2	4,5	4,5	Inflation	1,5	1,8	1,75	1,75	1,75	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2010</th> <th>2011</th> <th>2012</th> <th>2013</th> <th>2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produit intérieur brut volume</td> <td>1,5</td> <td>2,0</td> <td>2,25</td> <td>2,5</td> <td>2,5</td> </tr> <tr> <td>Masse salariale privée</td> <td>2,0</td> <td>3,2</td> <td>4,2</td> <td>4,5</td> <td>4,5</td> </tr> <tr> <td>Inflation</td> <td>1,5</td> <td>1,5</td> <td>1,75</td> <td>1,75</td> <td>1,75</td> </tr> <tr> <td>Objectif national de dépenses d'assurance maladie (en valeur)</td> <td>162,4</td> <td>167,1</td> <td>171,8</td> <td>176,6</td> <td>181,6</td> </tr> </tbody> </table>		2010	2011	2012	2013	2014	Produit intérieur brut volume	1,5	2,0	2,25	2,5	2,5	Masse salariale privée	2,0	3,2	4,2	4,5	4,5	Inflation	1,5	1,5	1,75	1,75	1,75	Objectif national de dépenses d'assurance maladie (en valeur)	162,4	167,1	171,8	176,6	181,6	
	2010	2011	2012	2013	2014																																																			
PIB (volume)	1,5	2,0	2,25	2,5	2,5																																																			
Masse salariale privée	2,0	3,2	4,2	4,5	4,5																																																			
Inflation	1,5	1,8	1,75	1,75	1,75																																																			
	2010	2011	2012	2013	2014																																																			
Produit intérieur brut volume	1,5	2,0	2,25	2,5	2,5																																																			
Masse salariale privée	2,0	3,2	4,2	4,5	4,5																																																			
Inflation	1,5	1,5	1,75	1,75	1,75																																																			
Objectif national de dépenses d'assurance maladie (en valeur)	162,4	167,1	171,8	176,6	181,6																																																			
<p>Les recettes, les dépenses et le solde des régimes de base de sécurité sociale et des fonds concourant à leur financement sont influencés par l'environnement économique général. Les projections quadriennales des comptes de ces régimes et du Fonds de solidarité vieillesse, présentées dans la présente annexe, sont fondées sur les hypothèses macro-économiques retenues dans le programme de stabilité européen pour la</p>	<p>Les sociale et des organismes concourant vieillesse (FSV), présentées programme de stabilité de la France</p>																																																							

Texte du rapport annexé au projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>période 2011 à 2014 présenté au Parlement en mai 2011.</p>	<p>2011-2014 examiné par le Parlement en mai 2011.</p>	
<p>Après 2009 qui a été l'année la plus défavorable en termes de croissance depuis la seconde guerre mondiale, avec une diminution de 2,6 % du produit intérieur brut en volume, l'année 2010 a vu un raffermissement de l'activité économique (+1,5 %). Le scénario macro économique sous-jacent aux projections quadriennales décrites dans la présente annexe prévoit une poursuite de la reprise de la croissance à partir de 2011. Le produit intérieur brut en volume progresserait de 2,25 % en 2012 et de 2,5 % en 2013 et 2014. L'emploi et la masse salariale du secteur privé, principale assiette des recettes de la sécurité sociale, suivraient la reprise de l'activité économique avec un certain décalage en 2011, puis rattraperaient une partie de leur retard sur le PIB à partir de 2012 : la masse salariale du champ ACOSS progresserait en valeur de 3,2 % en 2011, puis de 4,2 % en 2012 et de 4,5 % en 2013 et 2014, soit un quart de point de croissance de plus que le PIB durant ces deux dernières années. Ce scénario est réaliste en ce qu'il traduit un rattrapage très partiel des pertes considérables de croissance enregistrées en 2009 et 2010.</p>	<p>Après ...</p> <p>... brut (PIB) en volume</p> <p>... 2011. Le PIB en volume ...</p> <p>... et 2014. La masse salariale ...</p> <p>... sociale, suivrait la reprise ...</p> <p>... puis rattraperait une partie de son retard ...</p> <p>... 2010.</p>	
<p>La trajectoire des comptes des régimes de sécurité sociale décrite dans la présente annexe est conforme aux engagements pris par le Gouvernement dans le programme de stabilité européen, à savoir la limitation du déficit des administrations publiques en deçà de 3 % du PIB en 2013 et de 2 % du PIB en 2014.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Pour les administrations de sécurité sociale - ensemble formé des régimes de sécurité sociale et des fonds concourant à leur financement, des régimes d'indemnisation du chômage, des régimes obligatoires de retraite complémentaire et des hôpitaux publics -, ce scénario implique un redressement rapide, leur solde devant passer de -1,2 % du PIB en 2010 à -0,4 % en 2013 et à -0,1 % en 2014.</p>	<p>Pour les ...</p> <p>... sociale, ensemble ...</p> <p>... publics,</p> <p>ce scénario ...</p> <p>... en 2014.</p>	
<p>Pour 2011, première année de cette programmation pluriannuelle, la prévision de la situation financière des</p>	<p>Pour 2011, ...</p>	

Texte du rapport annexé au projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>régimes de base de sécurité sociale est significativement améliorée par rapport à celle associée à la loi de financement initiale de la sécurité sociale pour 2011. S'agissant ainsi du régime général, le déficit de l'exercice 2011 s'établirait à 19,3 Md€, en réduction de 1,6 Md€ par rapport au solde prévisionnel initial. D'une part, les objectifs de dépenses des quatre branches seront respectés, et même au-delà en ce qui concerne la branche famille. D'autre part, le régime général bénéficiera, en raison de l'amélioration de la dynamique de la masse salariale (+3,2 % dans le secteur privé, contre +2,9 % en loi de financement initiale), d'un surcroît de recettes qui avantagera particulièrement la branche maladie, compte tenu par ailleurs des nouvelles règles d'affectation de recettes fiscales à titre pérenne.</p>	<p>... à la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011. ...</p> <p>... s'établirait à 19,5 Md€, en réduction de 1,4 Md€ par ...</p> <p>... masse salariale dans le secteur privé (+3,2 %, contre</p> <p>... pérenne.</p>	
<p>En tout état de cause, les années 2011 à 2014 doivent donc être mises à profit pour agir de façon déterminée sur les conditions de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Le renforcement des efforts de maîtrise des dépenses sociales, afin qu'elles continuent à rendre aux Français des services de qualité pour un coût sans cesse réduit, sera à cet égard décisif (I). En outre, la stratégie de redressement des comptes sociaux sera complétée par des actions visant à sécuriser les recettes sociales (II).</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>I. – Une maîtrise accrue des dépenses sociales</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	
<p>L'amélioration significative de la situation financière du régime général sera due en majeure partie à un ralentissement important des dépenses. La projection quadriennale des comptes de l'ensemble des régimes de base de sécurité sociale respecte l'objectif de dépenses retenu à l'article 8.I. de la loi de programmation des finances publiques qui prévoit en effet une croissance annuelle moyenne de ces dépenses de 3,2 % entre 2010 et 2014, inférieure d'un point environ à celle du produit intérieur brut.</p>	<p>L'amélioration ...</p> <p>... retenu au I de l'article 8 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, qui prévoit ...</p> <p>... à celle du PIB.</p>	
<p>L'amélioration de la situation de la branche vieillesse reposera pour une part essentielle sur une correction significative de la trajectoire tendancielle des dépenses de retraite. L'élévation de</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

**Texte du rapport annexé
au projet de loi**

l'âge de la retraite constituera à cet égard le levier essentiel, ce d'autant plus qu'il permet de répartir de la façon la plus équitable possible entre générations l'effort d'adaptation de nos régimes de retraites aux changements démographiques.

La projection quadriennale des comptes de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, présentée dans les tableaux ci-dessous, fait état d'un déficit de cette branche en 2014 certes plus faible qu'en 2010, mais encore important (8,2 Md€). Ce résultat ne doit cependant pas masquer l'effort de redressement à laquelle la réforme des retraites contribuera, qui peut être évalué à 10 Md€ à l'horizon 2014 en écart à la trajectoire tendancielle des dépenses de retraites, c'est-à-dire en l'absence de réforme.

En outre, la réforme des retraites, qui vise à assurer l'équilibre financier du système de retraite par répartition à l'horizon 2018, anticipe le traitement des déficits de la branche vieillesse du régime général sur la période de montée en charge de la réforme. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a ainsi prévu le financement de l'amortissement par la CADES des déficits de la branche vieillesse du régime général ainsi que du Fonds de solidarité vieillesse, et ce grâce à la mobilisation des ressources et des actifs du Fonds de réserve pour les retraites. Par conséquent, puisque le déficit de la branche vieillesse fait l'objet d'une gestion spécifique jusqu'à 2018 (cf. infra), le redressement financier du régime général de la sécurité sociale est plus fidèlement reflété par l'évolution du déficit hors branche vieillesse : celui-ci passerait de 15,0 Md€ en 2010 à 9,2 Md€ en 2014, soit une réduction de 40 %.

Ce résultat découle directement des perspectives d'évolution des dépenses d'assurance maladie décrites dans la projection quadriennale des comptes des régimes de sécurité sociale présentée ci-dessous. L'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) a été respecté en 2010, pour la première fois depuis sa création en 1997. En application des conclusions du rapport de M. Raoul Briet présenté lors de la deuxième conférence des déficits publics du 20 mai

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

La ...

.... mais encore important (8,0 Md€). Ce résultat...
... redressement
auquel la réforme ...

... réforme.

En outre, ...

... La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 précitée a ainsi prévu le financement de l'amortissement par la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) des déficits de la branche Vieillesse du régime général ainsi que du FSV, et ce ...

... en 2010 à 9,7 Md€
en 2014, soit une réduction de 35 %.

Ce ...

... national de dépenses ...

... rapport sur le pilotage des dépenses d'assurance maladie remis par M. Raoul Briet au Président de la

Propositions de la Commission

—

Texte du rapport annexé au projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2010, le suivi de la dépense d'assurance maladie a été considérablement renforcé. En particulier, la mise en réserve de dépenses à caractère limitatif, pour un montant de plus de 600 millions d'euros, conformément aux dispositions de l'article 8.III de la loi de programmation des finances publiques, a apporté une contribution décisive au respect de l'ONDAM.</p>	<p>République et présenté ...</p> <p>.. conformément au III de l'article 8 de la loi n° 2010 1645 du 28 décembre 2010 précitée, a apporté une contribution décisive au respect de l'ONDAM.</p>	
<p>Pour 2011, le Gouvernement confirme l'objectif de dépenses d'assurance maladie approuvé par le Parlement dans la loi de financement initiale de la sécurité sociale (167,1 Md€). En effet, d'une part le niveau de départ de l'ONDAM 2010, légèrement inférieur à l'objectif initial, d'autre part la solidité des prévisions de rendement des mesures d'atténuation des dépenses, permettent d'envisager avec confiance l'exécution de l'ONDAM en 2011.</p>	<p>Pour ...</p> <p>... la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 précitée (167,1 Md€) ...</p>	
<p>Conformément aux objectifs fixés par le Président de la République lors de la conférence des déficits publics, la projection quadriennale retient l'hypothèse d'une progression de 2,8 % de l'ONDAM en 2012. Par ailleurs, le projet de loi de programmation des finances publiques prolonge ce rythme de progression ralentie de l'ONDAM à 2,8 % par an pour les années 2013 et 2014.</p>	<p>... en 2011.</p> <p>Conformément ...</p> <p>... Par ailleurs, la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 précitée prolonge ...</p> <p>... 2014.</p>	
<p>Les objectifs fixés en matière d'assurance maladie consistent donc à stabiliser la progression des dépenses au rythme très modéré qu'elles connaissent actuellement, sans remettre en cause le haut niveau de qualité des soins. En particulier, la maîtrise médicalisée des dépenses de santé négociée avec les représentants des professionnels de santé et la mise en œuvre de la tarification à l'activité des établissements de santé ont permis de modifier durablement les comportements en matière de recours aux soins des assurés et de production de soins des offreurs. Partant d'un niveau de départ élevé, la France est ainsi l'un des pays membres de l'OCDE dans lesquels la croissance des dépenses publiques de santé est la plus faible depuis 2005 : +1,1 % en euros constants, contre +1,8 % en Allemagne et +3,9 % au Royaume-Uni.</p>	<p>Les ...</p> <p>... membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans ...</p> <p>... au Royaume-Uni.</p>	
<p>II. – Un effort accru de</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	

Texte du rapport annexé au projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sécurisation des recettes de la sécurité sociale</p>	<p>La la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 précitée comporte ...</p>	<p>—</p>
<p>La stratégie de redressement des comptes de la sécurité sociale présentée dans la loi de programmation des finances publiques comporte des engagements importants en matière de dynamique des recettes sociales, nécessaire pour assurer la préservation du haut niveau de protection sociale dont bénéficient les Français. La projection quadriennale présentée dans cette annexe fait état d'une progression moyenne de 4,1 % par an des produits nets du régime général entre 2010 et 2014, supérieure de près d'un point à celle des charges nettes au cours de la même période (+3,3 %). Cette évolution découle notamment des hypothèses macro-économiques retenues dans les projections qui accompagnent le présent projet de loi, et de celle relative à la masse salariale du secteur privé, principale assiette des ressources de la sécurité sociale, caractérisée par une accélération progressive de la croissance de l'activité économique (<i>cf. supra</i>).</p>	<p>... dans la présente annexe fait même période (+3,4 %). Cette accompagnent la présente loi, et ...</p>	
<p>Au-delà de la dynamique propre des ressources du régime général, la réforme des retraites comporte un volet « recettes » important, avec l'affectation au Fonds de solidarité vieillesse de produits supplémentaires pour un montant de 4,2 Md€ en 2014 : ces mesures permettront la prise en charge par le Fonds de solidarité vieillesse de dépenses de solidarité aujourd'hui supportées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse.</p>	<p>... (<i>cf. supra</i>). Au-delà l'affectation au FSV de produits en charge par le FSV de dépenses vieillesse.</p>	
<p>Par ailleurs, le taux de cotisation des employeurs au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles a été relevé de 0,1 point dans la loi de financement pour 2011, ce qui permettra le retour à l'équilibre de cette branche puis le financement de la mesure positive liée à la prise en charge de la pénibilité, décidée dans le cadre de la réforme des retraites. Ainsi, les comptes de la branche refléteront-ils plus fidèlement sa vocation assurantielle, qui commande que les contributions des employeurs soient effectivement calibrées à l'équilibre avec les coûts de l'indemnisation des sinistres.</p>	<p>Par la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 précitée, ce qui des sinistres.</p>	
<p>D'une façon plus générale, le sentier de redressement des comptes du</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

**Texte du rapport annexé
au projet de loi**

—

régime général à l'horizon 2014 prévoit la poursuite de la stratégie de réduction des dispositifs d'exemption et d'exonération des cotisations sociales (« niches sociales »). La projection quadriennale retient ainsi l'hypothèse d'un montant cumulé de 2 Md€ de ressources supplémentaires sur la période 2012-2014 au moyen de la réduction des « niches » sociales. Au-delà de leur impact en termes de réduction du déficit du régime général, ces mesures permettront d'améliorer l'équité et la lisibilité du prélèvement social, en dissuadant les comportements d'optimisation des cotisants.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

**Texte du rapport annexé
au projet de loi**

Régime général
(en milliards d'euros)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Maladie							
Recettes	140,7	139,7	143,1	149,1	154,9	160,9	167,5
Dépenses	145,2	150,3	154,7	159,3	164,2	169,3	174,8
Solde	-4,4	-10,6	-11,6	-10,3	-9,3	-8,5	-7,4
AT/MP							
Recettes	10,8	10,4	10,6	11,7	12,2	12,5	13,1
Dépenses	10,5	11,1	11,4	11,6	12,0	12,2	12,5
Solde	0,2	-0,7	-0,7	0,0	0,2	0,3	0,5
Famille							
Recettes	57,2	56,1	50,2	52,3	53,8	55,4	57,4
Dépenses	57,5	57,9	52,9	54,8	56,3	58,1	59,7
Solde	-0,3	-1,8	-2,7	-2,6	-2,5	-2,7	-2,4
Vieillesse							
Recettes	89,5	91,5	93,5	100,1	103,6	107,3	111,4
Dépenses	95,1	98,7	102,4	106,7	110,7	115,2	119,6
Solde	-5,6	-7,2	-8,9	-6,5	-7,2	-7,9	-8,2
Toutes branches consolidées							
Recettes	293,1	292,3	292,2	307,7	318,9	330,4	343,2
Dépenses	303,3	312,7	316,2	327,0	337,6	349,1	360,6
Solde	-10,2	-20,3	-23,9	-19,3	-18,8	-18,8	-17,4

Ensemble des régimes obligatoires de base

(en milliards d'euros)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Maladie							
Recettes	164,0	163,2	167,1	173,5	180,3	187,2	195,0
Dépenses	168,1	173,6	178,5	183,5	189,5	195,5	202,1
Solde	-4,1	-10,4	-11,4	-10,1	-9,3	-8,3	-7,1
AT/MP							
Recettes	12,3	11,8	12,0	13,1	13,6	13,9	14,5
Dépenses	12,1	12,4	12,7	13,0	13,3	13,6	13,9
Solde	0,2	-0,6	-0,7	0,1	0,3	0,3	0,6
Famille							
Recettes	57,7	56,6	50,7	52,8	54,3	55,9	57,9
Dépenses	58,0	58,4	53,4	55,3	56,8	58,6	60,2
Solde	-0,3	-1,8	-2,7	-2,5	-2,5	-2,7	-2,4
Vieillesse							
Recettes	175,3	179,4	183,6	193,8	199,4	205,4	211,6

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Régime général
(en milliards d'euros)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Maladie							
Recettes	140,7	139,7	143,1	148,7	154,6	160,6	167,2
Dépenses	145,2	150,3	154,7	159,1	164,2	169,4	174,9
Solde	-4,4	-10,6	-11,6	-10,3	-9,6	-8,8	-7,7
Accidents du travail / Maladies professionnelles							
Recettes	10,8	10,4	10,5	11,6	12,1	12,4	13,0
Dépenses	10,5	11,1	11,2	11,6	11,9	12,1	12,4
Solde	0,2	-0,7	-0,7	0,0	0,2	0,3	0,6
Famille							
Recettes	57,2	56,1	50,2	52,3	53,9	55,5	57,5
Dépenses	57,5	57,9	52,9	55,1	56,7	58,5	60,0
Solde	-0,3	-1,8	-2,7	-2,8	-2,8	-2,9	-2,5
Vieillesse							
Recettes	89,5	91,5	93,5	100,2	103,8	107,5	111,5
Dépenses	95,1	98,7	102,4	106,6	110,6	115,2	119,5
Solde	-5,6	-7,2	-8,9	-6,4	-6,8	-7,7	-8,0
Toutes branches consolidées							
Recettes	293,1	292,3	292,1	307,4	318,9	330,4	343,3
Dépenses	303,3	312,7	316,1	326,9	337,9	349,5	361,0
Solde	-10,2	-20,3	-23,9	-19,5	-19,0	-19,1	-17,7

Ensemble des régimes obligatoires de base

(en milliards d'euros)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Maladie							
Recettes	164,0	163,2	167,1	173,1	180,0	187,0	194,8
Dépenses	168,1	173,6	178,5	183,3	189,5	195,6	202,2
Solde	-4,1	-10,4	-11,4	-10,2	-9,5	-8,6	-7,4
Accidents du travail / Maladies professionnelles							
Recettes	12,3	11,8	11,9	13,0	13,5	13,8	14,4
Dépenses	12,1	12,4	12,6	12,9	13,2	13,5	13,8
Solde	0,2	-0,6	-0,7	0,1	0,3	0,4	0,6
Famille							
Recettes	57,7	56,6	50,7	52,8	54,4	56,0	58,0
Dépenses	58,0	58,4	53,4	55,6	57,2	59,0	60,5
Solde	-0,3	-1,8	-2,7	-2,8	-2,8	-2,9	-2,5
Vieillesse							
Recettes	175,3	179,4	183,6	193,9	199,7	205,5	211,7

Propositions de la Commission

**Texte du rapport annexé
au projet de loi**

Dépenses	180,9	188,4	194,6	202,1	208,0	214,7	221,3
Solde	-5,6	-8,9	-11,0	-8,3	-8,6	-9,4	-9,7
Toutes branches consolidées							
Recettes	404,2	405,6	408,1	427,6	441,9	456,6	472,8
Dépenses	414,0	427,3	433,9	448,5	462,0	476,6	491,4
Solde	-9,7	-21,7	-25,7	-20,8	-20,1	-20,0	-18,5

Fonds de solidarité vieillesse

(en milliards d'euros)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Recettes	15,4	12,9	13,4	18,1	18,6	19,3	20,3
Dépenses	14,5	16,0	17,5	21,9	22,4	22,4	22,5
Solde	0,8	-3,2	-4,1	-3,9	-3,7	-3,1	-2,2

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Dépenses	180,9	188,4	194,6	202,0	208,0	214,7	221,2
Solde	-5,6	-8,9	-11,0	-8,2	-8,3	-9,2	-9,5
Toutes branches consolidées							
Recettes	404,2	405,6	408,0	427,3	441,9	456,7	472,9
Dépenses	414,0	427,3	433,7	448,3	462,3	477,0	491,8
Solde	-9,7	-21,7	-25,7	-21,0	-20,4	-20,4	-18,9

Fonds de solidarité vieillesse

(en milliards d'euros)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Recettes	15,4	12,9	13,4	17,9	18,6	19,2	19,9
Dépenses	14,5	16,0	17,5	21,9	22,6	22,6	22,7
Solde	0,8	-3,2	-4,1	-4,1	-4,0	-3,4	-2,7

Propositions de la Commission

**Texte du rapport annexé
au projet de loi**

ANNEXE B

RECETTES, PAR CATÉGORIE ET PAR BRANCHE, DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE DE SECURITÉ SOCIALE ET DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AINSI QUE RECETTES, PAR CATEGORIE, DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

**1° Recettes par catégorie et par
branche des régimes obligatoires de base de
sécurité sociale**

Exercice 2011 (prévisions)

(en milliards d'euros)

	Maladie	Vieillesse	Famille	AT-MP	Toutes branches
Cotisations effectives	78,7	101,6	33,9	11,8	226,0
Cotisations fictives	1,1	39,7	0,1	0,3	41,3
Cotisations prises en charge par l'Etat	1,5	1,3	0,6	0,1	3,3
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	1,5	0,0	0,3	0,0	1,8
Contributions publiques	0,1	7,1	0,0	0,1	7,2
Impôts et taxes affectés	85,3	16,0	17,2	0,4	118,9
<i>dont CSG</i>	<i>60,6</i>	<i>0,0</i>	<i>9,2</i>	<i>0,0</i>	<i>69,8</i>
Transferts reçus	2,5	26,8	0,0	0,1	23,9
Revenus des capitaux	0,0	0,6	0,0	0,0	0,6
Autres ressources	2,8	0,7	0,6	0,4	4,6
Total par branche	173,5	193,8	52,8	13,1	427,6

Les montants figurant en total par branche et par catégorie peuvent être différents de l'agrégation des montants détaillés du fait des opérations réciproques (notamment transferts).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

ANNEXE B

ÉTAT RECTIFIÉ DES RECETTES, PAR CATÉGORIE ET PAR BRANCHE, DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE DE SECURITÉ SOCIALE ET DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AINSI QUE DES RECETTES, PAR CATEGORIE, DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

1. Alinéa sans modification

Exercice 2011 (prévisions)

(en milliards d'euros)

	Maladie	Vieillesse	Famille	AT-MP	Total par catégorie
Cotisations effectives	79,1	101,6	34,0	11,7	226,4
Cotisations fictives	1,1	39,7	0,1	0,3	41,3
Cotisations prises en charge par l'Etat	1,4	1,3	0,6	0,1	3,3
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	1,4	0,0	0,3	0,0	1,7
Contributions publiques	0,1	7,1	0,0	0,1	7,2
Impôts et taxes affectés	84,9	16,1	17,1	0,4	118,4
<i>Dont contribution sociale généralisée</i>	<i>60,1</i>	<i>0,0</i>	<i>9,2</i>	<i>0,0</i>	<i>69,3</i>
Transferts reçus	2,4	26,9	0,0	0,1	23,8
Revenus des capitaux	0,0	0,6	0,0	0,0	0,6
Autres ressources	2,7	0,7	0,6	0,4	4,4
Total par branche	173,1	193,9	52,8	13,0	427,3

Alinéa sans modification

**Propositions de
la Commission**

ANNEXE B

Sans
modification

**Texte du rapport annexé
au projet de loi**

**2° Recettes par catégorie et par
branche du régime général de sécurité sociale**

Exercice 2011 (prévisions)

(en milliards d'euros)

	Maladie	Vieillesse	Famille	AT-MP	Toutes branches
Cotisations effectives	70,5	64,8	33,7	11,0	179,9
Cotisations fictives	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	1,1	1,0	0,5	0,0	2,6
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	1,5	0,0	0,3	0,0	1,8
Contributions publiques	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1
Impôts et taxes affectées	70,9	10,1	17,1	0,2	98,5
<i>dont CSG</i>	52,6	0,0	9,2	0,0	61,8
Transferts reçus	2,4	24,1	0,0	0,0	21,1
Revenus des capitaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres ressources	2,5	0,2	0,6	0,4	3,6
Total par branche	149,1	100,1	52,3	11,7	307,7

Les montants figurant en total par branche et par catégorie peuvent être différents de l'agrégation des montants, détaillés du fait des opérations réciproques (notamment transferts).

3° Recettes par catégorie des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

Exercice 2011 (prévisions)

(en milliards d'euros)

	FSV
Cotisations effectives	0,0
Cotisations fictives	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	0,0
Contributions publiques	0,0
Impôts et taxes affectées	13,7
<i>dont CSG</i>	9,5
Transferts reçus	4,4
Revenus des capitaux	0,0

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

2. Alinéa sans modification

Exercice 2011 (prévisions)

(en milliards d'euros)

	Maladie	Vieillesse	Famille	AT-MP	Total par catégorie
Cotisations effectives	70,9	64,7	33,8	11,0	180,4
Cotisations fictives	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	1,1	0,9	0,6	0,0	2,6
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	1,4	0,0	0,3	0,0	1,7
Contributions publiques	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1
Impôts et taxes affectées	70,5	10,2	17,1	0,2	98,0
<i>Dont contribution sociale généralisée</i>	52,2	0,0	9,2	0,0	61,3
Transferts reçus	2,3	24,1	0,0	0,0	21,0
Revenus des capitaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres ressources	2,4	0,2	0,6	0,3	3,5
Total par branche	148,7	100,2	52,3	11,6	307,4

Alinéa sans modification

3. Alinéa sans modification

Exercice 2011 (prévisions)

(en milliards d'euros)

	Fonds de solidarité vieillesse
Cotisations effectives	0,0
Cotisations fictives	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	0,0
Contributions publiques	0,0
Impôts et taxes affectées	13,5
<i>Dont contribution sociale généralisée</i>	9,5
Transferts reçus	4,4

**Propositions de
la Commission**

Autres ressources	0,0
Total par branche	18,1

Revenus des capitaux	0,0
Autres ressources	0,0
Total	17,9